

**ACCORD INTER-UNIVERSITAIRE ENTRE
L'UNIVERSITE DE LOME (TOGO)
ET L'UNIVERSITE AGRICOLE DE SHANDONG (TAIAN - CHINE)**

En conformité avec les règlements, il est conclu

Entre les soussignés,

L'Université de Lomé (Lomé-TOGO) dont le siège est situé au B.P 1515, Boulevard Eyadéma Lomé-Togo, représentée par son Vice-Président Monsieur le Professeur BATAWILA Komlan, d'une part,

ET

L'Université Agricole de Shandong (SDAU) sis au 61 Daizon Street, Taian, Shandong, P.R., Chine représenté par son Vice-Président Professeur WANG Zhenlin, d'autre part,

Désireux de promouvoir entre elles des relations et des échanges efficients :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1:

Le présent accord vise à établir des liens scientifiques et pédagogiques directs entre les deux établissements d'enseignement supérieur.

Article 2:

Les actions à mettre en place concerneront en priorité les domaines suivants :

- a) l'enseignement et la recherche dans les différentes facultés, écoles ou instituts des deux établissements ;
- b) la mobilité des enseignants et des étudiants ;

La coopération entre les deux établissements pourra ultérieurement s'ouvrir à d'autres domaines. Pour entrer en coopération dans le cadre du présent accord interuniversitaire, leurs facultés, écoles ou instituts doivent le faire par le biais d'avenants précisant les conditions spécifiques de chaque partenariat.

Article 3:

Dans les domaines concernés, cette coopération pourra comporter, selon les besoins, les volets suivants :

- a) des missions de durée variable d'enseignants et de chercheurs visant au développement de programmes communs de recherche ;
- b) des échanges d'étudiants de niveau avancé ;
- c) la préparation de thèses de doctorat en cotutelle ;
- d) des échanges d'informations scientifiques et de publications ;
- e) l'organisation de conférences, de séminaires et de colloques sur des sujets d'intérêt commun ;
- f) des échanges et l'élaboration en commun de méthodes et de matériels didactiques ;
- g) l'utilisation des nouvelles technologies dans les cursus universitaires (informatique, multimédia, enseignement à distance etc.).

Article 4:

La reconnaissance des résultats obtenus par les étudiants dans le cadre des échanges est garantie réciproquement en application du système d'équivalences par crédits.

Article 5:

Les deux établissements s'efforceront de rechercher les soutiens financiers permettant la réalisation des dispositions du présent accord, et s'engagent à coordonner leurs efforts à cet effet.

Article 6:

Les questions qui n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières par le présent accord sont laissées aux soins des parties à un avenant.

Article 7:

Chaque année, la liste des activités à mener en commun sera dressée par un échange de correspondance entre les deux établissements, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre. Chaque établissement désignera pour sa part, et pour chaque activité, le ou les responsable(s) du bon fonctionnement du présent accord. La liste en sera dressée et pourra être annexée à celui-ci.

Toute correspondance générale concernant l'exécution du présent accord, ainsi que tout projet de modification le concernant, seront échangés entre les autorités responsables des deux établissements, à savoir :

Pour l'Université Agricole de Shandong,
Son Vice-Président, Monsieur le Professeur WANG Zhenlin :
61 Daizon Street, Taian, Shandong, P.R., Chine
Tél : +86 538 8242280
Fax : +86 538 8226399
E-mail : zlwang@sdau.edu.cn

Pour l'Université de Lomé:
Son Vice-Président, Monsieur le Professeur BATAWILA Komlan, Université de Lomé, BP 1515 Lomé - Togo.
E-mail : batawilakomlan@gmail.com

Article 8:

Le coordonnateur du présent accord pour l'Université de Lomé est le Directeur de l'Information, des Relations Extérieures et de la Coopération, Monsieur le Professeur DOSSEH Ekoué David. Le coordonnateur pour L'Université Agricole de Shandong est, Monsieur le Professeur HAI Lin.

Dans chaque avenant, il sera désigné un coordinateur par faculté, école, institut ou centre, et éventuellement un responsable dans la discipline concernée.

Article 9:

Les universitaires participant aux programmes d'échange sont soumis aux règles, règlements et aux codes de conduites de l'établissement d'accueil. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent accord. En cas de difficulté insurmontable, elles s'en remettent à la juridiction compétente.

Article 10:

Le présent accord est établi pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il peut être reconduit après approbation d'un rapport d'activité soumis aux instances compétentes de chaque établissement.

Chacun des signataires peut le dénoncer à sa convenance moyennant un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse mettre un terme aux échanges en cours de réalisation.

Article 11 :

Aucune modification ni addition ne pourra être apportée au présent document sans l'accord formel des deux parties.

Article 12 :

Le présent accord, ainsi que les avenants qui lui sont annexés, est rédigé en français pour l'Université de Lomé et en Chinois pour l'Université Agricole de Shandong.

ETABLI LE 20. 07. 2017

Pour l'Université de Lomé,

Le Vice-Président,



Prof. Komlan BATAWILA

Pour l'Université Agricole de Shandong,

Le Vice-Président

Prof. Zhenlin WANG

Annexe

Conformément à la disposition citée à l'article 9, les coordonnateurs du présent accord pour les cinq années suivant son entrée en vigueur sont désignés comme suit :

Pour l'Université de Lomé :

Le Directeur de l'Information, des Relations Extérieures et de la Coopération

Professeur DOSSEH Ekoué David, coordonnateur universitaire

Université de Lomé 01 BP 1515 Lomé 01 - Togo

E-mail: davido2k@yahoo.fr

Tel: +228 90328276

Pour l'Université Agricole de Shandong :

Le Directeur de "International Cooperation and Exchange Office"

Monsieur LIN Hai, coordonnateur universitaire

Adresse : 61 Daizon Street, Taian, Shandong, P.R.

E-mail : hailin@sdau.edu.cn

Tél : +86(0)538-8249969

Fax : +86(0)538-8242297

Les coordonnées des coordinateurs et des responsables dans la discipline concernée sont précisées sur chaque avenant.

**AVENANT N° 001 A L'ACCORD INTER-UNIVERSITAIRE ENTRE
L'UNIVERSITE DE LOME (TOGO)
ET L'UNIVERSITE AGRICOLE DE SHANDONG (TAIAN - CHINE)**

Contenu : Coopération entre le Centre d'Excellence Régionale des Sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé et le "Poultry Eco-nutrition Research Center (PENRC)", Faculté des Sciences Animales de l'Université Agricole de Shandong.

Article 1: Objet

L'avenant concerne la coopération entre le CERSA de l'Université de Lomé et le "Poultry Eco-nutrition Research Center (PENRC)", Faculté des Sciences Animales de l'Université Agricole de Shandong dans le cadre de l'accord général entre les deux universités.

Article 2: Domaines

Les domaines concernés par l'avenant sont les suivants :

- a) des missions de durée variable d'enseignants et de chercheurs visant au développement de programmes communs de recherche ;
- b) des échanges d'étudiants de niveau avancé ;
- c) la préparation de thèses de doctorat enco-supervision/cotutelle ;
- d) des échanges d'informations scientifiques et de publications ;
- e) l'organisation de conférences, de séminaires et de colloques sur des sujets d'intérêt commun ;
- f) des échanges et l'élaboration en commun de méthodes et de matériels didactiques ;
- g) l'utilisation des nouvelles technologies dans les cursus universitaires (informatique, multimédia, enseignement à distance etc.) ;
- h) la facilitation de coopération industrie-université.

Article 3: Thèmes ou objectifs spécifiques

Les thèmes ou les objectifs spécifiques sont les suivants :

- 1) Harmonisation des programmes de Master, Doctorat et Formations de courtes durées et leur mise en œuvre ;
- 2) Missions d'enseignements de courtes durées ;
- 3) Echanges d'étudiants de niveau avancé ;
- 4) Accueil en stage et prise en charge des étudiants en fin de cycle Licence et Master et doctorants
- 5) Encadrement scientifique commun des étudiants en Master et Doctorat ;
- 6) Préparation de mémoire de Master et de thèses de doctorat en co-supervision/cotutelle;
- 7) Activités conjointes de recherche ;

Article 4: Modalités d'exécution

- Les activités du CERSA de l'Université de Lomé s'effectuent sous les formes suivantes :
 - 1 Organisation de colloques scientifiques, séminaires et ateliers sur les sciences aviaires ;
 - 2 Harmonisation des curricula
 - 3 Organisation des missions d'enseignement ;
 - 4 Accueil et prise en charge des étudiants en fin de cycle Licence, Master et doctorat en stage ;
 - 5 Encadrement scientifique des étudiants en Master et Doctorat ;
 - 6 Préparation de mémoires de Master et de thèses de doctorat en co-supervision/cotutelle ;
 - 7 Préparation et exécution des projets scientifiques en commun ;
 - 8 Echange et co-rédaction de publications scientifiques ;
- Les activités du "Poultry Eco-nutrition Research Center (PENRC)", Faculté des Sciences Animales de l'Université Agricole de Shandong s'effectuent sous les formes suivantes :
 1. Organisation de colloques scientifiques, séminaires et ateliers sur les sciences aviaires ;
 2. Missions d'enseignement de courtes durées ;
 3. Encadrement scientifique d'étudiants et de doctorants ;
 4. Accueil et prise en charge des étudiants en fin de cycle Licence, Master et doctorat en stage ;

5. Préparation de mémoires de Master et de thèses de doctorat en co-supervision/cotutelle ;
6. Préparation et exécution des projets scientifiques en commun ;
7. Analyses spécifiques d'échantillons de matériels biologiques ;
8. Echange et co-rédaction de publications scientifiques ;
9. Transfert de technologie ;
10. Identification des industries chinoises dans la filière avicole pouvant solliciter l'expertise du CERSA ;
11. Facilitation du partenariat entre le secteur privé/industriel Chinois et le CERSA.

Article 5: Modalités de financement

Toutes les activités concernant cette coopération sont cofinancées conformément aux procédures de chacune des deux institutions.

Article 6: Responsabilités

Les deux parties s'engagent à exécuter de bonne foi cet avenant. Le non-respect par l'une de ses obligations pourra entraîner la résiliation de l'avenant dans les conditions prévues par l'accord général.

Article 7: Suivi et évaluation

Le présent avenant sera suivi et évalué tous les trois ans (3) par des évaluateurs internes et externes sur des critères élaborés d'un commun accord.

Article 8: Validité

La durée de validité, les conditions de dénonciation du partenariat, et le règlement des problèmes juridiques seront les mêmes que pour l'accord général.

ETABLI LE 20. 07. 2017

Pour l'Université de Lomé

Pour l'Université Agricole de Shandong

Le Vice-Président

Le Vice-Président



Professeur BATAWILA Komlan

Professeur WANG Zhenlin

Le Directeur du CERSA

Le Directeur du PENRC

Professeur TONA Kokou

Professeur LIN Hai

